Office de
l'assurance-invalidité
pour le canton de Vaud

ASSURANCE-INVALIDITÉ FÉDÉRALE (AI)

Dans le but d'aider les personnes atteintes d'une invalidité physique, mentale ou psychique **à améliorer ou à retrouver leur capacité de gain**, l'assurance-invalidité propose des **mesures professionnelles**.

1. Formation initiale

Les personnes souffrant d'une atteinte à la santé congénitale ou victimes d'un problème de santé les empêchant de terminer une formation professionnelle peuvent bénéficier de la prise en charge des frais supplémentaires liés à une formation adaptée.

2. Reclassement professionnel

Les personnes actives sur le marché du travail mais ne pouvant plus, totalement ou partiellement exercer leur activité habituelle ont la possibilité de bénéficier de la prise en charge d'une nouvelle formation.

3. Aide au placement

Il s'agit d'une aide personnalisée pour retrouver un emploi, avec la possibilité de verser au nouvel employeur une allocation d'initiation au travail sur une période de 6 mois au maximum. De plus, l'AI peut mettre en place un placement à l'essai d'une durée de 6 mois au maximum qui ne fait pas naître de rapport de travail entre la personne et l'employeur.

4. Détection précoce

Ce système permet à un certain nombre de partenaires proches d'une personne atteinte dans sa santé (employeur, médecin, assurances, etc.) d'annoncer à l'assurance-invalidité des situations caractérisées par des absences répétées ou une période d'incapacité de travail d'au moins 4 semaines. Après un examen par un spécialiste de l'AI, la personne est encouragée, le cas échéant, à déposer une demande AI.

5. Intervention précoce

Sitôt que la demande AI est déposée et avant même de savoir si la personne répond aux conditions d'octroi de prestations, on peut lui proposer un programme qui vise à la soutenir en vue d'une réinsertion professionnelle.

6. Mesures de réinsertion

Les mesures de réinsertion de l'AI s'adressent à des personnes ayant un potentiel de réadaptation, mais dont l'état de santé ne leur permet pas encore d'envisager un retour direct dans une activité professionnelle, ni d'entreprendre une formation professionnelle.

Ces mesures préparent progressivement ces personnes aux exigences du monde du travail.

7. Nouvelle réadaptation

Cette mesure permet à des bénéficiaires de rente AI ayant un potentiel de réadaptation de se réinsérer de manière progressive. Pendant sa mise en œuvre, la rente continue d'être versée. En cas d'échec lié à une rechute, ni le bénéficiaire ni son employeur ne subissent de préjudice grâce au délai de protection de 3 ans.

Lorsque la réadaptation professionnelle ne permet pas de retrouver la capacité de gain antérieure, **la rente** compense partiellement la perte de gain causée par l'invalidité.

→ Rente d'invalidité

La rente est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le 18ème anniversaire. Les personnes qui ont droit à une rente de vieillesse n'ont plus droit à la rente d'invalidité.

Les rentes AI sont échelonnées comme suit :

Degré d'invalidité	→ de 40% à 49%	quart de rente
	→ de 50% à 59%	demi-rente
	→ de 60% à 69%	trois-quarts de rente
	→ dès 70% et plus	rente entière

Le droit à la rente peut être ouvert après une incapacité de travail de 40% au moins durant une année sans interruption notable, au plus tôt 6 mois après le dépôt de la demande.

→ Allocation pour impotent

Est impotente la personne qui a besoin de l'aide d'autrui pour accomplir les actes courants de la vie (se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer, etc.); le montant de l'allocation pour impotent varie selon le degré faible, moyen ou grave et selon le lieu de résidence (domicile, home, etc.).

Le droit à l'allocation pour impotent est ouvert dès que l'assuré a présenté une impotence significative durant une année sans interruption notable.

Les mineurs impotents résidant à la maison et nécessitant des soins supplémentaires intensifs reçoivent une allocation complémentaire.

→ Contribution d'assistance

Les personnes bénéficiant d'une allocation pour impotent de l'AI et étant à même de mener une vie suffisamment autonome peuvent engager les assistants dont ils ont besoin pour vivre à domicile. La contribution d'assistance favorise l'autonomie des personnes handicapées, permet leur maintien à domicile et soulage leurs proches.

→ Mesures médicales

L'AI couvre les frais de traitement de certaines affections de naissance ainsi que ceux qui sont directement nécessaires à l'intégration professionnelle jusqu'à 20 ans révolus.

→ Délai pour le dépôt d'une demande

Il n'y a pas de délai pour déposer une demande AI.

→ Personnes au bénéfice de prestations financières

Toute personne rencontrant une modification de sa situation personnelle (amélioration ou péjoration de l'état de santé, reprise même partielle d'un emploi) est tenue de l'annoncer à l'Office cantonal AI.

Pour tous renseignements

Prière de vous adresser à :

→ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud
Tél. 021 925 24 24 - info@vd.oai.ch - www.aivd.ch

→ Votre agence communale d'assurances sociales